

DECISION DCC 14 – 208

DU 11 DECEMBRE 2014

Date : 11 Décembre 2014

Requérant : Codjo Joseph TOÏ

Contrôle de conformité

Conflit de travail

Traitement discriminatoire

Application de l'article 26 alinéa 1er de la Constitution .

Conformité/Pas de violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mai 2012 enregistrée à son secrétariat le 09 mai 2012 sous le numéro 0878/061/REC, par laquelle Monsieur Codjo Joseph TOÏ forme devant la haute juridiction un recours contre le ministère de l'Economie et des Finances pour traitement discriminatoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicie Comlan

DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Courant août 1996, le président du comité de gestion du Centre de conférence international m'avait fait appel conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 12/MF/DC/SP05/02/96 pour assurer le suivi de l'exécution des contrats de maintenance et la coordination des services d'entretien dudit centre.

A ma prise de service le 02 septembre 1996, il m'avait accordé une allocation forfaitaire mensuelle de soixante mille francs CFA en attendant le contrat de travail réglementaire.

Après des mois de service, malgré mes multiples rencontres avec le président du comité, le contrat de travail convenu tardait à se concrétiser. J'avais dans ce cas saisi le ministre de l'Economie et des Finances par correspondance ... du 02 août 1999 pour le réclamer sans suite.

Pourtant, le ministre de l'Economie et des Finances a signé un contrat de travail conforme aux dispositions du décret n° 90-359 du 23 novembre 1990 pour recruter un inspecteur général des finances déjà admis à la retraite avec un salaire de base de 216 734 francs CFA plus une indemnité de résidence de 21 673 francs CFA, plus une indemnité de logement de 9 000 francs CFA.

J'avais adressé une seconde correspondance... du 27 avril 2000 au ministre de l'Economie et des Finances pour réclamer de nouveau mon contrat de travail convenu. Il m'avait répondu... Et plus tard, j'étais licencié... pour des raisons de restructuration. J'avais adressé une plainte à l'inspecteur départemental du travail de Cotonou. Les tentatives de règlement à l'amiable avaient échoué et le procès-verbal de non conciliation était transmis au tribunal de Cotonou.

Par jugement contradictoire n° 74/05 du 05 février 2005, le juge a estimé que le tribunal ne dispose pas d'éléments d'appréciation et a rejeté mes demandes sur les moins perçus sur salaire, les indemnités de logement et de résidence, les heures

supplémentaires. Il a reconnu l'allocation forfaitaire mensuelle comme un salaire.

Par l'arrêt n° 009/09 du 22 avril 2009, la cour d'Appel de Cotonou a confirmé ce jugement dans toutes ses dispositions... » ;

Considérant qu'il affirme : « Eu égard à ce qui précède, la lettre confidentielle n° 1201-C/MEF/DC/CM/SP du 13 juin 2000 dans laquelle le ministre de l'Economie et des Finances affirme que le décret n° 90-359 du 23 novembre 1990 n'est pas applicable de par les dispositions de son article 5 au professeur certifié de construction mécanique, fonctionnaire déjà admis à la retraite, en service au Centre de conférence international, viole les conventions n°s 100 et 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ratifiées par le Bénin, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, la loi n° 86-013 portant statut général des agents permanents de l'Etat du 26 février 1986 ainsi que plusieurs dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 (Préambule, articles 25, 30, 35, 36 etc.) ;

Considérant qu'il poursuit : « En effet, la convention n°100 sur l'égalité de rémunération adoptée par l'Assemblée générale de l'OIT le 29 juin 1951 et entrée en vigueur le 23 mai 1953 stipule en son article 2 : "Chaque membre devra par les moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail à valeur égale. Ce principe pourra être appliqué au moyen :

- a- soit de la législation nationale,
- b- soit de tout système de fixation de la rémunération établie ou reconnue par la législation"».

Aux termes de cet article 2, la norme internationale interdit toute discrimination fondée sur le sexe, ou telle autre disparité dans la rémunération du travail et par surcroît toute discrimination fondée sur les appartenances à des secteurs différents d'activité pourtant régis par une même loi.

La loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat qui régit la fonction publique béninoise accorde un traitement égal à diplôme égal ou grade égal.

En dehors des considérations d'ordre catégoriel, cette loi ne distingue pas entre les agents de la fonction publique sauf ceux ayant des statuts particuliers.

Or, dans le cas présent, contrairement aux agents des forces armées et de la police, de l'enseignement supérieur et de la magistrature, l'inspecteur général des finances du ministère de l'Economie et des Finances qui bénéficie d'un traitement préférentiel du fait de l'application du décret n° 90- 359 du 23 novembre 1990 ne dispose pas d'un statut particulier qui lui accorde des avantages autres que ceux prévus de façon générale par la même loi n° 86-013 du 26 février 1986. Le décret n° 90-359 du 23 novembre 1990 n'institue pas un statut particulier au profit des agents du ministère de l'Economie et des Finances et donc ne peut servir de base à un traitement distinct et avantageux pour eux...

Par ailleurs, la discrimination dans le traitement des citoyens de façon générale constitue une violation des droits énoncés dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 en son article 5 qui énonce : « Toute personne a le droit de travailler dans les conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal » ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 en ce sens qu'elle ne respecte pas un principe général de droit, celui de l'égalité de tous devant la loi.

Etant donné que ces deux textes fondamentaux font partie intégrante de la Constitution béninoise tel que réaffirmé au point 4 de son préambule, la discrimination de traitement dans son principe viole la Constitution du 11 décembre 1990...

La convention n°111 de l'Organisation internationale du Travail relative à la discrimination dans l'emploi et la profession... du 25 juin 1958 entrée en vigueur le 15 juin 1960 stipule en son article 1^{er} : « Aux fins de la présente convention le terme discrimination comprend :

- a- Toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
- b- Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.».

Une lecture croisée de ces différentes dispositions internationales en relation avec la Constitution du Bénin et la loi

n° 86-013 du 26 février 1986 montre clairement que la lettre confidentielle n° 1201-C/MEF/DC/CM/SP du 13 juin 2000 dans laquelle le ministre de l'Economie et des Finances affirme que le décret n° 90-359 du 23 novembre 1990 n'est pas applicable de par les dispositions de son article 5 au professeur certifié de construction mécanique, fonctionnaire déjà admis à la retraite, en service au Centre de conférence international, est de nature discriminatoire et participe à la division des travailleurs d'une même administration publique, toutes choses contraires à la préservation de la paix sociale, l'unité nationale et la cohésion sociale dont sont investis en priorité le chef d'Etat et les membres du gouvernement.» ; qu'il ajoute : « Ainsi cette décision du ministère de l'Economie et des Finances est discriminatoire et partielle en ce sens qu'elle crée un régime préférentiel pour un agent d'un secteur, en l'occurrence le ministère de l'Economie et des Finances et par conséquent n'est pas fondée sur les principes de l'équité et de l'égalité de traitement des agents régis par une même loi. Elle introduit un régime de privilège et de distinction préférentielle là où la loi ne distingue pas. Elle constitue donc l'expression d'une violation flagrante de la Constitution en son article 26 alinéa 1 qui dispose que : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale"... En introduisant une discrimination au profit d'un agent de son ministère, le ministre de l'Economie et des Finances viole aussi l'article 30 de la Constitution qui dispose que : "L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production." » ;

Considérant qu'il conclut : « Ici la décision du ministre de l'Economie et des Finances ne garantit pas la juste rétribution de leurs services de manière uniforme à tous les travailleurs régis par la loi n° 86-013 du 26 février 1986. Pour n'avoir pas pris une décision d'ordre général au profit des deux fonctionnaires déjà admis à la retraite à la fois, le ministre de l'Economie et des Finances n'a pas agi en toute impartialité et avec compétence dans l'intérêt et le respect du bien commun. En agissant comme il l'a fait, le ministre de l'Economie et des Finances a violé l'article 35 de la Constitution qui dispose que : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le

devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun." » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les agissements du ministre de l'Economie et des Finances et réclame par la même occasion le paiement de moins perçus sur salaire et tous autres avantages liés à sa fonction ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Jonas A. GBIAN écrit : « ... J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un nouveau délai de quinze (15) jours en vue de permettre à mes services techniques compétents de vous apporter les éléments de réponse utiles aux fins de vous éclairer sur le dossier de Monsieur Joseph Codjo TOÏ.

Toutefois, je vous informe que Monsieur Joseph Codjo TOÏ a été indemnisé par la direction du palais des Congrès et du Centre de conférence international de Cotonou dans le cadre du même dossier suite à une décision de justice qui a condamné le Centre de conférence international de Cotonou à lui payer la somme d'un million cinq cent quarante mille sept cent dix sept (1 540 717) francs CFA à titre de dommages-intérêts et autres frais.

Après avis de l'agent judiciaire du trésor relatif à l'exécution dudit arrêt, la direction du palais des Congrès et du Centre de conférence international de Cotonou a payé une somme d'un million cent quatre vingt douze mille cinq cents (1 192 500) francs CFA répartie comme suit :

- Neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (992 500) francs CFA représentant les frais de condamnation pécuniaire et
- deux cent mille (200.000) francs CFA au titre des autres frais accessoires.

Ledit payement a été effectué par chèque tiré sur Continental Bank-Bénin sous le n° 2620337 du 18 janvier 2011 dont le retrait a été fait auprès de la direction du Centre de conférence international de Cotonou par Monsieur Armando S. DOKOU, clerc au cabinet de Maître Bertin AMOUSSOU sur présentation d'une procuration dûment signée de ce dernier.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

Considérant que les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; « *1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et notamment des déclarations du requérant lui-même que, professeur certifié de construction mécanique, fonctionnaire déjà admis à la retraite, il se compare à un inspecteur des finances du ministère de l'Economie et des Finances ; que ne relevant pas de la même catégorie que ce dernier, il ne saurait prétendre au même traitement ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Codjo Joseph TOÏ, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-